

Préfecture des Hautes-Pyrénées

**Projet d'agrandissement d'un élevage porcin  
post-serveur engraisseur sur la commune de Trie-sur-Baïse**

**DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE I.C.P.E.**



**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**ANNEXE UNIQUE  
AU RAPPORT ET AUX CONCLUSIONS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

- Lettre de communication de la synthèse des observations, remise au pétitionnaire le 8 mars 2023 à Tarbes.....Pages 3 à 6.
- Mémoire en réponse du pétitionnaire EARL du Lizon, transmise le 23 mars 2022 au commissaire enquêteur.....Pages 7 à 44

Page verso neutralisée

## Communication de la synthèse des observations

Le 8 Mars 2023,

**Christian FALLIÉRO**  
Commissaire enquêteur

à

**Monsieur Joël FERRAND,**  
**gérant de l'EARL du Lizon**  
(Signataire de la demande  
d'autorisation)

Référence 1 : Enquête publique ICPE

Demande d'autorisation environnementale  
concernant le projet d'agrandissement d'un élevage  
porcin post-serveur engraisseur à Trie-sur-Baïse.

Référence 2 : Arrêté préfectoral du 20 décembre 2022.

Objet : Communication de la synthèse des observations

Pièces jointes : - Copie des pages 1 à 23 du registre d'enquête.  
- Résumé des 62 observations du public,

Monsieur le gérant,

L'enquête publique citée en références 1 et 2, s'est déroulée du 30 janvier 2023 à 9 heures au 3 mars 2023 inclus à 12 heures, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral l'ayant prescrite.

Tout au long de la démarche, j'ai été en contact avec les représentants de l'EARL pétitionnaire, vous-même M. Joël FERRAND en tant que gérant et M. Éric BARRÈRE en tant que responsable de projet et de développement (FIPSO)

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement et de l'article 10 de l'arrêté préfectoral ci-dessus référencé, je vous remets ci-après le **procès-verbal de synthèse**, soit :

1 - Les observations du public regroupées par grands thèmes : (La copie intégrale du registre et le résumé des 62 observations figurent en pièces jointes afin que vous disposiez de la totalité des éléments pour établir votre mémoire en réponse)

2 - Les questionnements complémentaires du commissaire enquêteur :

Nota : Votre mémoire en réponse au P.V. ci-après, pourra soit confirmer les réponses provisoires au C.E., que vous avez émises avant et durant l'enquête, soit les préciser ou les compléter. Il devra également tenir compte des recommandations formulées par la MRAe, ainsi que les avis des services.

## PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

### A - Observations du public regroupées par grands thèmes :

- Sans ordre chronologique significatif,
- Certaines observations concernent un ou plusieurs thèmes. Le total de la colonne 2 est donc logiquement supérieur aux 62 observations numérotées sur le registre. Ainsi et dans certains cas, plusieurs remarques sont émises au sein du même thème.

<b>Observations regroupées par thèmes dominants.</b>		
	<b>1 - Thèmes</b> (Issus des observations du public, des communes, de l'EPCI et des associations)	<b>2 - Numéros des observations du registre.</b>
A	Selon FNE/APTE, insuffisance d'information du public sur le projet et sur la démarche d'enquête publique, irrégularités de la démarche d'enquête (Affichage). Pas d'organisation d'une réunion publique, ce qui est une faute grave du C.E. Demande d'annulation de l'enquête, <u>Nota du C.E.</u> : L'organisation et le déroulement de l'enquête, concerne l'AOE, les mairies et le CE. L'affichage jaune sur le site, concerne le pétitionnaire.	33, 34, 35 36 et 37
B	Avis favorables justifiées par des motifs économiques, d'équilibre de la profession agricole, de la modernisation des installations, du mieux-être animal, de la favorisation de la production française, du déficit de production loco-régionale...et même bien-être de l'éleveur.	1, 2, 3, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 a et b, 29, 30, 31 et 32
C	1- Avis défavorable (Uniquement porté par les associations FNE 65 et APTE Trie et ses environs), via une demande au C.E. d'émettre ledit avis défavorable.	36.
D	Manque de clarté du dossier. (Indicateurs imprécis, incomplétudes diverses, insuffisance des réponses apportée à la MRAe..)	35 et 38,
E	Remise en état des lieux à Vidou et à Trie, insertion paysagère du projet à Trie,	39, 40 et 61.
F	Biodiversité et zones concernées (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides) Faune sur le plan d'épandage, mesures d'évitement non décrites.	41, 42, 43, 44, 45 et 46

G	Habitats (Humains) à proximité du projet sur les zones d'épandages.	5, 6, 46 et 47.
H	Destination du lisier. Épandage et (ou) méthaniseurs ?	4, 8, 9, 10, 18, 30, 55 et 57
I	Plan d'épandage et Mode d'épandage	5, 6, 7, 11, 54 et 56
J	Gestion des eaux provenant du réseau public, des eaux usagées et des eaux pluviales.	49, 50 et 51
K	Energie électrique des installations : Pourquoi les toitures (5538 M <sup>2</sup> ) n'intègrent pas des panneaux photovoltaïques ?	59
L	Coût total du projet et mode de financement	60
M	Effets divers de l'élevage : Toxicité des produits, mortalité animale liée à la hausse des températures	52, 53 et 58
N	Dispositions prévues en cas d'aléas ou de dysfonctionnement dans l'ensemble des phases de l'élevage pouvant entraîner des nuisances. (Production, fonctionnement de l'élevage, plan d'épandage, méthaniseur, pérennisation de l'élevage...)	9 et 13,
O	Cuve de stockage : Résistance, étanchéité, pollution aérienne...	48 et 12
P	Opportunité de la création de ce type d'élevage (Qualité, destination vers la grande distribution, inconvénients des effluents...)	15, 23, 24, 62

### **B - Questionnements complémentaires du commissaire enquêteur :**

N°	Libellé
1	<u>Toitures</u> : Le dossier indique que la toiture pourra être composée de tôles fibrociment. <b>Pouvez-vous confirmer que ce matériau ne contient pas de l'amiante ?</b>
2	<u>Agrandissement de l'élevage</u> : La note de présentation du projet indique en page 1 «...qu'un déficit de porcs est annoncé en Occitanie et en Nouvelle Aquitaine, notamment pour satisfaire la production du jambon de Bayonne... ». <b>Pouvez-vous justifier cette affirmation ?</b>
3	<u>Traitement du lisier</u> :

	<p>L'unité de méthanisation (proche) Agrogaz de Fontrailles est ouverte depuis quelques mois. Elle est ensuite entrée progressivement en service et est à ce jour totalement opérationnelle.</p> <p>En cours d'enquête, le président de la structure qui gère Agrogaz, s'est engagé oralement le 15 février et ensuite par écrit le 27 février (Observation n°18, page 5 du registre), sur sa capacité de traitement de la totalité du lisier issu de l'élevage porcin en projet. (EARL du Lizon)</p> <p>En outre, Agrogaz a indiqué qu'il est en mesure d'enlever régulièrement par camion spécialisé, le lisier qui sera stocké dans la cuve tampon, sur le site de la porcherie.</p> <p><b>a) Pouvez-vous confirmer votre engagement oral à envoyer la totalité de la production de lisier vers l'usine Agrogaz de Fontrailles ?</b></p> <p><b>b) Compte tenu de l'importance de l'élevage et en cas d'indisponibilité temporaire de l'unité de méthanisation, comment prévoyez-vous de gérer la situation ?</b></p>
4	<p><u>Plan d'épandage :</u></p> <p>Ce plan a été dimensionné pour recevoir la totalité du lisier provenant de l'élevage.</p> <p>Le fait nouveau apparu durant l'enquête - accord d'Agrogaz pour recevoir la totalité du lisier - devrait logiquement permettre d'éviter totalement de le répandre ou d'atténuer considérablement de nombreuses craintes formulées lors de l'enquête publique par la Sté CANADELL, par la Fédération Nationale de l'Environnement et par l'Association pour la Protection de Trie et de ses environs.</p> <p><b>Envisagez-vous en conséquence, d'adapter le plan d'épandage tel que figurant dans le projet, et si oui comment ?</b></p>

Selon les dispositions codifiées, votre mémoire en réponse devra me parvenir dans un délai de 15 jours, soit avant le vendredi 24 mars 2023.

Je vous prie de croire Monsieur le gérant, à l'expression de ma considération distinguée.

Le commissaire enquêteur,

C. F.

Accusé de réception  
de la présente lettre/synthèse.  
Le 8 mars 2023,  
Le gérant de l'EARL du Lizon.

Joël FERRAND

*(Document signé le 8 mars 2023, l'original comportant les signatures et le tampon de l'EARL du Lizon, ont été remis par le C.E à la préfecture., au titre des pièces jointes)*

## Mémoire en réponse EARL du Lizon

Le 23 mars 2023

### MEMOIRE EN REPONSE AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Suite à l'enquête publique concernant la demande  
d'autorisation environnementale pour le projet  
d'agrandissement de l'élevage porcin post-serveur-engraisseur  
de l'EARL du LIZON à Trie sur Baise

Sont repris ci-dessous l'ensemble des thèmes que vous nous avez transmis, avec à la suite notre réponse.

#### **Première partie : Observations regroupées par thèmes dominants.**

A) Selon FNE/APTE, insuffisance d'information du public sur le projet et sur la démarche d'enquête publique, irrégularités de la démarche d'enquête (Affichage). Pas d'organisation d'une réunion publique, ce qui est une faute grave du C.E. Demande d'annulation de l'enquête,

Nota du C.E. : L'organisation et le déroulement de l'enquête, concerne l'AOE, les mairies et le CE. L'affichage jaune sur le site, concerne le pétitionnaire.

**L'EARL DU LIZON a procédé à l'affichage, conformément à l'Arrêté du 9 septembre 2021 (Art.3), de l'avis d'enquête publique sur le site** concernant sa demande d'autorisation environnementale relative au projet d'agrandissement de son élevage porcin post-serveur engraisseur sur le territoire de la commune de Trie sur Baise, au lieudit « Momplazé ».

L'avis a été également publié, à la demande de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées et à la charge du pétitionnaire, les 12 janvier 2023 et le 2 février 2023 dans le journal « LA SEMAINE DES PYRENEES » et les 10 janvier 2023 et le 31 janvier 2023 dans le journal « LA NOUVELLE REPUBLIQUE DES PYRENEES ».

(Suite page 9)

**L'affichage concernant le site d'élevage a été réalisé du 10 janvier 2023 au 4 mars 2023 et constaté par huissier, les 11 janvier 2023 et treize février 2023 :**

- Deux avis d'enquête publique au niveau de la propriété située au niveau 75, en bordure de la départementale D632, au lieu-dit « Momplazé », fixés sur les deux faces d'une palette en bois (voir ci-après),
- Un troisième avis d'enquête publique sur le côté droit de l'entrée de la propriété, fixé sur une palette en bois (voir ci-après),
- Un quatrième avis d'enquête publique fixé sur une palette en bois, à gauche du portail d'entrée de la propriété située au numéro 75 (voir ci-après),
- Quatre autres avis d'enquête publique fixés sur des palettes en bois, en bordure du petit chemin Momplazé qui traverse la propriété et qui est perpendiculaire au chemin des chênes (voir ci-après),
- Ces avis sont visibles et lisibles depuis la voie publique,
- Ils consistent en un panneau rectangulaire plastifié au format de 59.4 centimètres sur 84 centimètres, comportant un texte en lettres de couleur noire sur fond jaune,
- Les inscriptions figurant sur l'avis sont les suivantes :



## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### Procédure d'autorisation environnementale ICPE

**Demande d'autorisation environnementale déposée par l'EARL du LIZON relative au projet d'agrandissement d'un élevage porcin post-sevreur engraisseur sur le territoire de la commune de Trie-sur-Baïse, au lieu-dit « Monplazé ».**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, il sera procédé **durant 32 jours consécutifs**, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale susmentionnée, **du lundi 30 janvier 2023 à 9 h 00 au vendredi 3 mars 2023 inclus jusqu'à 12 h 00, en mairie de Trie-sur-Baïse, siège de l'enquête.**

Les communes concernées par cette enquête sont Fontrailles, Lalanne-Trie, Lapeyre, Puydarrieux, Sadournin, Tournous-Darre, Trie-sur-Baïse, Vidou et Villembits.

Toute information sur ce projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : M. Joël FERRAND, tél.: 06-70-60-47-28, courriel : ferrand065@wanadoo.fr, adresse : route de Lannemezan 65 220 VIDOU et auprès du référent technique du projet : M. Eric BARRERE, tél.: 06-72-91-83-04, courriel : e.barrere@fipso.fr.

M. Christian FALLIERO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête, comportant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera mis à la disposition du public :

- sur support papier : à la mairie de Trie-sur-Baïse, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00 ;

- en version dématérialisée :

\* sur un poste informatique en libre accès à la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, 31 place de la mairie, 65220 Trie-sur-Baïse, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;

\* sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>

Les observations et propositions relatives au projet pourront, durant la durée susmentionnée de l'enquête, être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Trie-sur-Baïse, siège de l'enquête ;

- envoyées par courrier à l'attention de « M. Christian FALLIERO, commissaire enquêteur », à la mairie de Trie-sur-Baïse, siège de l'enquête publique (place de la mairie – 65220 Trie-sur-Baïse) ;

- transmises par courriel à [pref-ddae-earldulizon@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-ddae-earldulizon@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Les pièces éventuellement jointes aux messages ne peuvent excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés dans le lieu d'enquête seront annexés au registre d'enquête correspondant. Les observations émises par courriel seront annexées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête (mairie de Trie-sur-Baïse) et consultables sur le site internet des services de l'État à l'adresse précitée.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête soit 12h00 le vendredi 3 mars 2023 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences en mairie de Trie-sur-Baïse :

- le lundi 30 janvier 2023 de 09 h 00 à 12 h 00,
- le mercredi 15 février 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- le vendredi 3 mars 2023 de 09 h 00 à 12 h 00.

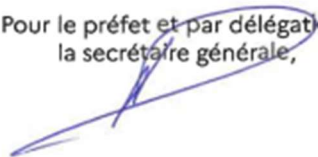
Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. le préfet des Hautes-Pyrénées son rapport et ses conclusions motivées sur le projet. Copie de ces documents sera déposée en mairie de Trie-sur-Baïse ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle environnement) et sur le site internet des services de l'État (<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>) où ils seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier, des observations émises ainsi que du rapport et des conclusions auprès de la préfecture (Pôle Environnement et Procédures Publiques – place Charles De Gaulle – 65013 Tarbes cedex 9).

À l'issue de cette enquête, le préfet des Hautes-Pyrénées sera l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale sollicitée, assortie de prescriptions, conformément aux articles R.181-39 et suivants du Code de l'environnement ou prendre une décision de refus motivée.

Fait à Tarbes, le **20 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



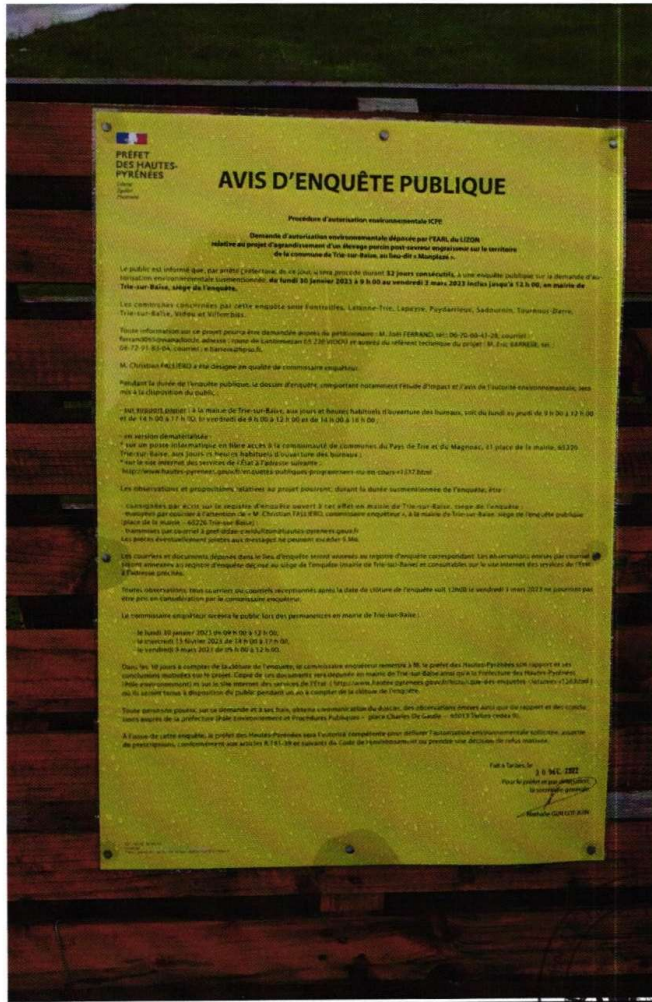
Nathalie GUILLOT-JUIN

Au niveau de la propriété située au niveau 75, en bordure de la départementale D632, au lieu-dit « Mc

ANNEXE 1 A PROCES-VERBAL DE CONSTAT DU 11 JANVIER 2023

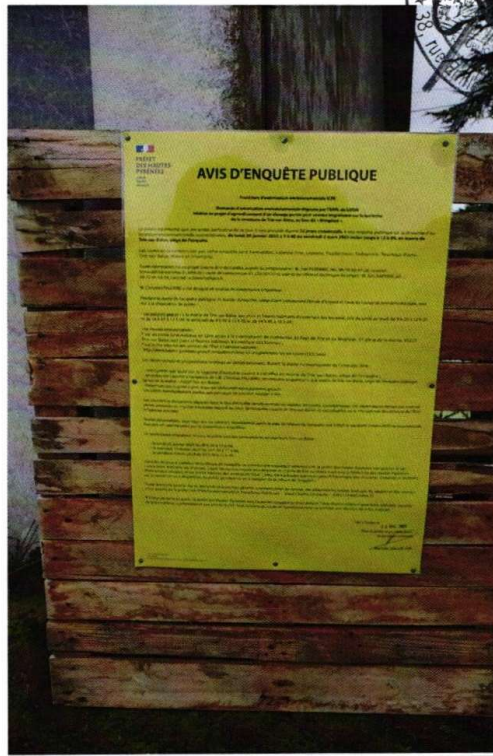


**ANNEXE 2 A PROCES-VERBAL DE CONSTAT DU 11 JANVIER 2023**



Sur le côté droit de l'entrée de la propriété,

**ANNEXE 3 A PROCES-VERBAL DE CONSTAT DU 11 JANVIER 2023**



A gauche du portail d'entrée de la propriété située au numéro 75

**ANNEXE 5 A PROCES-VERBAL DE CONSTAT DU 11 JANVIER 2023**



En bordure du petit chemin Momplazé qui traverse la propriété et qui est perpendiculaire au chemin des chênes

ANNEXE 6 A PROCES-VERBAL DE CONSTAT DU 11 JANVIER 2023



B) Avis favorables justifiées par des motifs économiques, d'équilibre de la profession agricole, de la modernisation des installations, du mieux-être animal, de la favorisation de la production française, du déficit de production loco-régionale...et même bien-être de l'éleveur.

**Il peut être constaté que le nombre d'avis favorables au projet est très nettement plus élevé que celui des avis défavorables : plus de 80 % des remarques sont favorables. Elles émanent pour la plupart de voisins, d'agriculteurs et d'élus locaux.**

**Le but de l'EARL du LIZON est effectivement de pérenniser son exploitation en améliorant sa compétitivité économique et les conditions de travail tout en respectant l'environnement, le bien-être animal, et le voisinage.**

**L'élevage de l'EARL du LIZON s'inscrit aussi dans l'économie circulaire locale et renforce une filière locale en déficit de production.**

L'EARL du LIZON valorise les productions du territoire (céréales, soja non OGM « de pays »), participe à l'amendement des cultures voisines et renforce la filière porcine régionale dont le maillon élevage est déficitaire (Cf. réponse à la question complémentaire n°2 du commissaire Enquêteur. Production – Abattage – Consommation de porcs en Occitanie - 2022).

Elle produit un porc de qualité dans le cadre de cahiers des charges de la filière de « l'IGP Jambon de Bayonne », de « porcs nourris sans OGM » et « élevés sans antibiotiques dès la fin du sevrage ».

Cf. note de présentation non technique, PJ N°5 : pages 270 et 271

cf. Demande d'autorisation environnementale – Présentation et motivation du projet – pages 28 à 31

C) Avis défavorable (Uniquement porté par les associations FNE 65 et APTE Trie et ses environs), via une demande au C.E. d'émettre ledit avis défavorable.

Nous ne connaissons pas le nombre et le lieu de résidence des personnes représentées dans cet avis, mais, il peut être rappelé qu'il y a un poids très fort des avis favorables (80% des remarques sont favorables) et qu'aucun autre avis n'est défavorable.

**Les associations « FNE65 » et « APTE Trie et ses environs » ne s'appuient pas sur des faits concrets pour justifier et solliciter un avis défavorable du Commissaire Enquêteur.**

D) Manque de clarté du dossier. (Indicateurs imprécis, incomplétudes diverses, insuffisance des réponses apportées à la MRAe..)



La réponse à la MRAE a été faite en reprenant point par point les remarques, en impliquant trois bureaux d'études spécialisés (NCA, AMIDEV, ADC Techniques), en demandant de nouvelles mesures et inventaires sur le terrain (mesure du niveau sonore, réalisation de sondages à la tarière à main, étude terrain en lien avec les enjeux faune et flore). Nous pensons avoir répondu de manière la plus exhaustive et la plus sérieuse possible.

La directive 96/61/CE du 24/09/96 a été prise en compte dans l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Concernant les effectifs, ce point est mentionné en page 272 et 273 du résumé non technique du dossier.

Les rubriques des installations classées (Annexe à l'article R.511-9) ont introduit des coefficients d'équivalence afin de traduire l'importance des rejets des différents animaux. Ainsi les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent. Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents. Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

Ainsi les effectifs actuels et demandés dans le cadre du projet sont les suivants :

<b><i>ELEVAGE ACTUEL SUR SITE DU VIDOU</i></b>	<b><i>Nombre d'animaux en présence simultanée</i></b>	<b><i>Equivalence (*) Annexe à l'article R.511-9</i></b>	<b><i>Nombre d'animaux équivalents</i></b>
<b>Porcelets (&lt; 30 kg)</b>	600	0,2	<b>120</b>
<b>Porcs charcutiers</b>	1 450	1	<b>1 450</b>
<b>Total</b>			<b>1 570</b>

<b><i>ELEVAGE ACTUEL SUR SITE DE MONPLAZE</i></b>	<b><i>Nombre d'animaux en présence simultanée</i></b>	<b><i>Equivalence (*) Annexe à l'article R.511-9</i></b>	<b><i>Nombre d'animaux équivalents</i></b>
<b>Porcelets (&lt; 30 kg)</b>	676	0,2	<b>135</b>

<b>Porcs charcutiers</b>	1 998	1	<b>1 998</b>
<b>Total</b>			<b>2 133</b>
<b>TOTAL ELEVAGE ACTUEL SUR LES DEUX SITES</b>			<b>3 703</b>

<b><i>ELEVAGE FUTUR SUR UN SITE</i></b>	<b><i>Nombre d'animaux en présence simultanée</i></b>	<b><i>Equivalence (*) Annexe à l'article R.511-9</i></b>	<b><i>Nombre d'animaux équivalents</i></b>
<b>Porcelets (&lt; 30 kg)</b>	1 352	0,2	<b>271</b>
<b>Porcs charcutiers</b>	4 188	1	<b>4 188</b>
<b>Total</b>			<b>4 459</b>

Le projet est bien concerné par la directive 96/61/CE du 24/09/96 qui a été prise en compte dans son élaboration car il s'agit d'une installation destinée à l'élevage de porcs disposant de plus de 2000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg). Il n'y a pas de notion de nombre de rotations ou de nombre de porcs produits. (Cf. annexe N° I de la directive).

Cf. Page 17 du dossier de demande d'autorisation environnementale

E) Remise en état des lieux à Vidou et à Trie, insertion paysagère du projet à Trie,

Il n'y aura plus d'entrée d'animaux dans le site de Vidou dès que le nouveau bâtiment de Trie sur Baïse sera mis en service. **Le site de Vidou sera désaffecté environ vingt semaines après la mise en service du nouveau bâtiment à Trie sur Baïse.**

**Concernant le site de Trie sur Baïse, la Mairie a délivré un permis pour la construction de la fosse et la déconstruction des anciens bâtiments situés sur son lieu d'implantation : PC N° PC 065 452 21 00006 du 12/08/2021.**

**Cette fosse n'est pas dans l'alignement visuel du clocher de l'église classée de Trie sur Baïse pour les arrivants par la RD 632.**

**L'EARL du LIZON propose cependant de végétaliser les zones Nord et Ouest de la fosse en plantant quelques arbustes pour la rendre moins visible de la RD 632** selon le schéma proposé ci-dessous.

**La remise en état des sites d'élevage est par ailleurs décrite dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale, chapitre 8, pages 262 et 263.**

Le site de Vidou sera désaffecté : les bâtiments vont être vidés (animaux et lisier) et nettoyés. Ils seront mis en sécurité par rapport aux aspects électriques et leur structure étant bonne, ils sont utilisés pour d'autres activités agricoles (stockage matériel, paille...).

Lorsque le nouveau bâtiment du site de Trie sur Baïse sera mis en service (entrée de la première bande de porcelets), il n'y aura plus d'entrée d'animaux dans le site de Vidou où les animaux présents termineront leur croissance jusqu'à leur poids de commercialisation. Il faudra ainsi environ vingt semaines après la mise en service du nouveau bâtiment à Trie sur Baïse pour que le site de Vidou soit désaffecté.

cf. demande d'autorisation environnementale – Chapitre 4. Objectif du projet- page 24.

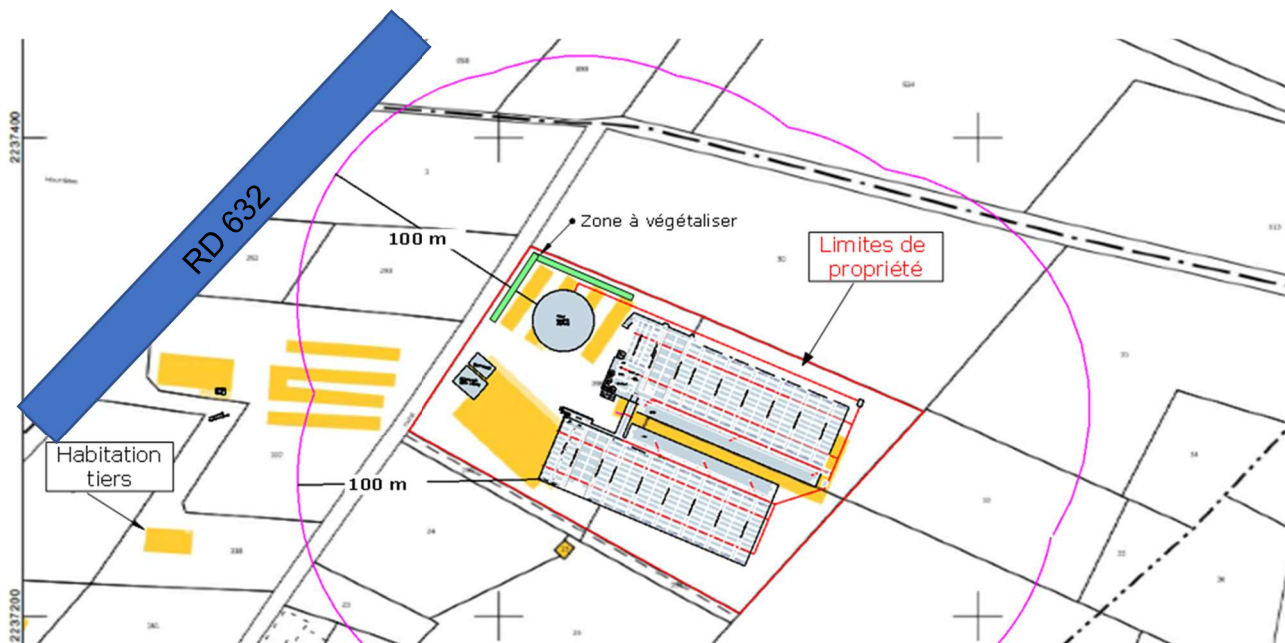
Cf. mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale – chapitre 1. Devenir du site de Vidou – page 1.

Comme le montrent les photographies présentées ci-après, la fosse projetée ne se situe pas dans l'alignement visuel du clocher de l'église classée de Trie sur Baïse pour les arrivants de la RD 632. En effet, lorsque l'on circule sur la RD 632, le site de construction de la future fosse est masqué par des arbres, un bâtiment puis une haie. Elle ne sera visible qu'après avoir dépassé cet ensemble, à un angle de plus de 45° par rapport à l'axe du clocher.

Nous rappellerons également que l'église est située à plus de 2 km du site de l'élevage.

Cf. Demande d'autorisation environnementale – PJ n°4 : étude d'impact – paragraphe 10.2 – page 167.

**L'EARL du LIZON propose cependant de végétaliser les zones Nord et Ouest de la fosse en plantant quelques arbustes pour la rendre moins visible de la RD 632, selon le schéma proposé ci-après.**



Photographie n° 1 : L'église de Trie sur Baïse est à une distance de plus de 2 km de l'élevage



Photographie n° 2 : Pour les véhicules circulant sur la D632, la fosse n'est pas dans l'axe de l'église de Trie sur Baïse. Dès qu'elle est visible, elle se situe à plus de 45° à droite.



Photographie n° 3 : Avant d'arriver au niveau de l'élevage de l'Earl du Lizon, c'est d'abord un environnement de type artisanal qui est visible. La fosse ne sera pas visible....



Photographie n°4 : ... Juste avant d'arriver au niveau de l'élevage de l'Earl du Lizon, on aperçoit une maison d'habitation et un bâtiment situé derrière un bosquet...



Photographie n° 5 et 6 : Au niveau de l'élevage du Lizon, on pourra voir la fosse sur la droite dès que les premiers bâtiments seront passés.





F) Biodiversité et zones concernées (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides)  
Faune sur le plan d'épandage, mesures d'évitement non décrites.

**Les zones liées à la protection de la biodiversité ont bien été prises en compte dans le dossier et sont intégrées dans la gestion quotidienne de l'élevage.** La principale mesure d'évitement est le respect de la distance de 35 m des cours d'eau et zones humides. Les effluents viennent en substitution d'engrais minéraux pour la fertilisation des cultures, et ne concernent donc que des parcelles cultivées. Les pratiques agronomiques et d'épandages préexistent depuis longtemps et ne seront pas modifiées par le projet. **Toutes les espèces qui existent aujourd'hui sont adaptées à ces pratiques agricoles.**

**Un cadre réglementaire précis existe et est appliqué (respect des doses, des périodes, suivi...). L'EARL du LIZON s'engage dans son strict respect.**

Comme le rappelle la MRAE, les impacts potentiels du projet sur la biodiversité seront essentiellement liés à l'épandage du lisier, donc en lien direct avec les incidences sur la ressource en eau. Ainsi la MRAE précise : « À ce titre, les recommandations contenues dans le paragraphe 3.1 de l'avis (Préservation de la ressource en eau), et tout particulièrement sur la partie relative aux milieux aquatiques, s'appliquent aussi au titre de la composante biodiversité. »

Les incidences du projet et de l'épandage sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ont été largement abordés en page 190 du dossier principal et les différentes mesures ont été précisées en page 241. Nous pouvons les résumer ci-après :

- Circuit séparé des eaux pluviales et eaux usées
- Collecte de l'ensemble des effluents dans des ouvrages de stockage étanches, adaptés, offrant une autonomie de stockage de 12 mois, sans risque de débordement
- Surfaces d'épandage suffisamment dimensionnées avec une pression inférieure au seuil réglementaire,
- Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée
- Nature des sols des parcelles empêchant tout lessivage ou ruissellement de l'effluent
- Respect des distances réglementaires
- Epandage avec un matériel performant (rampe à pendillards)
- Epandage en dehors des périodes de forte pluviosité, respect du calendrier du programme d'action régional
- Suivi réglementaire avec analyses de sol, plan de fumure prévisionnel et cahier d'épandage

L'ensemble de ces mesures protège la ressource en eau et l'ensemble de la biodiversité présente dans ces milieux.

Comme précisé dans le mémoire en réponse à la MRAE, l'état initial de la biodiversité a été complété par une expertise d'un cabinet spécialisé AMIDEV, de 123 pages, qui est en annexe de la réponse à la MRAE.

Comme dans le dossier principal et cette expertise, les différentes zones de protection du milieu naturel ont été prises en compte, au niveau de leur localisation par rapport au projet et parcelles d'épandage, par rapport à leurs enjeux et dans les incidences que le projet peut avoir sur ces zones de protection.

Les sites Natura 2000 ont été recensés p 5 de l'expertise et p127 du dossier principal. Le plus proche site, Lac de Puydarrieux, se localise à 5 km du site d'élevage et 4,5 km des parcelles d'épandage.

Cette retenue artificielle constitue l'un des principaux sites pour la migration et l'hivernage des oiseaux d'eau en ex-Midi-Pyrénées. Malgré sa superficie limitée, il accueille en hivernage, des effectifs remarquables de Grues cendrées, de Grandes Aigrettes, d'Oies cendrées et de Canards siffleurs.

Il abrite également la principale colonie de Héron cendré de la région Midi-Pyrénées et cinq autres espèces de hérons ont déjà niché ou tenté de le faire. Plusieurs couples de milans royaux fréquentent le site pour s'y alimenter ; l'un d'entre eux y niche ; L'espèce y est très fréquente en hiver.

Le site est aussi important pour les limicoles (bécasseau, combattant, chevaliers, ...) notamment lors de leur migration pré et post nuptiale.

Le dossier principal en p197 a conclu qu'une évaluation des incidences Natura 2000 n'était pas pertinente vu l'éloignement.

Ainsi même si le lac est sous les vents dominants par rapport à l'élevage, la distance de plus de 4,5 km annule toute incidence potentielle sur la faune présente sur ce site.

Le projet n'a aucun impact sur les corridors écologiques (p 198 du dossier principal).

Les ZNIEFF ont été recensées p 6 de l'expertise et p126 du dossier principal, avec une cartographie p128. Les incidences du projet sur ces zones ont été analysées en page 197 du dossier principal. Ces inventaires et analyses tiennent compte des dernières données, les plus récentes, de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel).

La faune a été recensée sur le terrain dans le cadre de l'expertise d'AMIDEV, ainsi que l'ensemble des plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, voir page 29 à 30. En effet le secteur d'étude est concerné par trois PNA : Desman (petit mammifère semi-aquatique), Milan royal et Maculinea (papillons azurés).

L'ensemble des mesures de protection de la ressource en eau est favorable au Desman.

La zone humide inventoriée par AMIDEV correspond à la ripisylve du Lizon et est compris dans la zone des 35 m d'exclusion par rapport au cours d'eau. Cette zone ne sera donc pas concernée par les épandages.

**Nous confirmons bien que les épandages ne concerneront aucune zone humide.**

Les habitats sur le site du projet ont été caractérisés (friche essentiellement) et son enjeu a été précisé, voir pages 9 et 18 de l'expertise AMIDEV. A noter que le bâtiment en projet sera construit sur la plate-forme de la lagune actuelle et d'un ancien bâtiment déjà déconstruit. La fosse sera construite à la place de bâtiments désaffectés.

#### G) Habitats (Humains) à proximité du projet sur les zones d'épandages.

La société Canadell est à plus de 800 m au nord du site d'élevage dans la zone d'activités à l'entrée de Trie-sur-Baïse. La parcelle d'épandage la plus proche est à plus de 500 m, soit 10 fois la distance réglementaire. **A noter que le site de l'entreprise n'est pas sous les vents dominants.**

**Les épandages se font à l'aide d'une rampe à pendillards avec patins permettant de déposer l'effluent directement sur le sol, sans formation d'aérosols.**

**L'EARL du LIZON utilisera également un enfouisseur à disques lorsque les conditions d'utilisation seront réunies, c'est à dire avant les cultures de céréales. Elle réservera le pendillard à patins aux prairies et cultures implantées.**

L'épandage à la buse palette ne sera pas utilisé.

Le Pendillard réduit de 30% (WebAgri – Antoine Humeau, 21/11/2022) les émissions d'ammoniac par rapport à la buse palette. Le patin situé à l'avant de la canule permet d'ouvrir un peu l'herbe pour que le lisier soit mis directement au contact du sol et selon les conditions, les diminutions d'émissions d'ammoniac par rapport à la buse palette peuvent atteindre 50% (WebAgri – Antoine Humeau, 21/11/2022).

Avec un enfouisseur (injecteur), les émissions sont réduites d'au moins 60%.

Par ailleurs le digestat est un produit peu odorant (désodorisé). En effet, plusieurs études font état de la réduction d'odeurs du fait de l'abattement de la matière organique facilement dégradable comme les Acides Gras Volatils (Varel et al. 2012) et de la captation du soufre lors de l'épuration du biogaz (Adams et Witherspoon, 2004). L'intensité de l'odeur est réduite de 80% quand le digestat est enfoui (Riva et al. 2016).

#### H) Destination du lisier. Épandage et (ou) méthaniseurs ?

**L'objectif de l'EARL du LIZON est de céder la totalité de son lisier à AGROGAZ, soit 12 600 m<sup>3</sup> après. Cette information a été portée à la connaissance du service instructeur de la demande d'autorisation environnementale et du public lors de l'enquête publique.**

**La société AGROGAZ confirme que leur méthaniseur sera en capacité de traiter la totalité du lisier cédé par l'EARL du LIZON après son projet d'extension.**

**Par sécurité, en cas de défaillance d'AGROGAZ et compte tenu de l'absence d'autre méthaniseur dans son secteur, l'EARL du LIZON doit et tient à conserver les capacités de stockage et le plan d'épandage tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.**

Bien que moins méthanogène que d'autres substrats, le lisier est une matière première disponible très importante pour le process de méthanisation car il permet de liquéfier le mélange dans le digesteur : c'est ce qui justifie la demande de la part des méthaniseurs.

La société AGROGAZ a été autorisée (24 février 2022) postérieurement à l'élaboration et au dépôt, le 7 janvier 2022, du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'EARL du LIZON.

A ce jour, l'EARL du LIZON cède la totalité du lisier qu'elle produit à AGROGAZ et a signé pour cela une convention concernant sa production actuelle. Cette cession a débuté en 2022. Son objectif est d'exporter la totalité qui sera produit sur le site de Trie sur Baïse après la réalisation du projet, soit 12 600 m<sup>3</sup>.

Cf. : Mémoire en réponse à l'autorité environnementale – Chapitre II : Justification des choix retenus au regard des alternatives. Pages 1 et 2).

Lors d'une rencontre, en présence du Commissaire Enquêteur le 15 février à Frontailles, l'EARL du LIZON a reformulé sa demande auprès des dirigeants d'AGROGAZ qui ont confirmé que le méthaniseur sera en capacité de collecter et de traiter la totalité du volume de lisier produit après la réalisation du projet. Le président d'AGROGAZ a confirmé cette déclaration par écrit le 27 février à Monsieur le Commissaire Enquêteur (pièce n° 18 du registre d'enquête publique).

Par ailleurs, le contrat avec AGROGAZ prévoit que l'EARL du Lizon peut, si elle le souhaite, récupérer du digestat à hauteur de 60 % des éléments fertilisants amenés par le lisier et dans la mesure où il ne dépasse pas 170 u d'Azote organique par hectare.

L'EARL du LIZON a prévu de récupérer du digestat liquide pour l'amendement de ses propres terres à la place d'engrais chimiques. Il sera épandu selon les mêmes modalités que le lisier.

**Les digestats produits par AGROGAZ répondent au cahier des charges Dig et, par conséquent, ni AGROGAZ, ni l'EARL du LIZON ne doivent présenter un plan d'épandage pour ceux-ci.**

#### I) Plan d'épandage et Mode d'épandage

**Les garanties apportées pour limiter les nuisances lors de l'épandage ont été précisées précédemment.** Elles sont également mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale :

Cf. demande d'autorisation environnementale, PJ N°4 : Etude d'impact, gestion des effluents d'élevage, paragraphe 4.2.3.1 : Aspects réglementaires, page 243.

**Des contrôles réguliers sont réalisés par les services de l'état :** inspecteur de l'environnement, police des eaux.

**Sur la parcelle « GAYE 54 » et comme sur toutes les parcelles du plan d'épandage, il a bien été respecté la distance minimale réglementaire de 35 m au cours d'eau intermittent ou pas (trait plein et pointillé de l'IGN), non seulement de part et d'autre des berges, mais également en amont du réseau hydrographique.**

Le Comité d'Orientation pour la réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates (**Corpen**) a été créé sur décision des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture en 1984. Ses références sont déterminées dans le cadre d'un réseau d'expert pluridisciplinaires et **autorisées pour déterminer les rejets d'un élevage par l'administration.**

**Le Logiciel Géofolia est référencé** dans la classification pour le référentiel « Haute Valeur Environnementale » (**HVE**), dans la liste des outils d'aide à la décision (OAD) pour la gestion de la fertilisation azotée des cultures comme logiciel de « Plan Prévisionnel de Fertilisation ».

J) Gestion des eaux provenant du réseau public, des eaux usagées et des eaux pluviales.

**Une gestion adaptée des différents circuits d'eau** est mise en place sur l'élevage permettant d'annuler tout risque de pollution ponctuelle sur le site et toute pollution diffuse au niveau des parcelles d'épandage.

**Le SIAP du LIZON é été contacté et n'émet aucune remarque sur le projet de l'EARL du LIZON. La récupération des eaux de pluie aurait un impact marginal.**

**Les produits utilisés pour le lavage, la désinfection et éventuellement la désinsectisation sont tous homologués. Le respect de la notice garantit la protection des utilisateurs, des animaux et de l'environnement.**

**Leur utilisation raisonnée et une extrême dilution dans les lisiers garantit l'innocuité de ce dernier, à l'épandage.** Les indications de toxicité portées sur les fiches techniques concernent le produit brut concentré et non les lisiers.

Comme précisé dans la réponse à la MRAE, **le SIAEP du LIZON a été contacté et celui-ci n'émet aucune remarque sur le projet de l'EARL du Lizon.** Celui-ci confirme que le réseau est en mesure de fournir les volumes et débits nécessaires à l'élevage (consommation au maximum de 12 600 m<sup>3</sup>/an au cas où le réseau d'irrigation n'est plus utilisé, débit instantané maximum 1.5 m<sup>3</sup>/h). A noter que c'est la même origine de l'eau pour les sites de VIDOU et de TRIE SUR BAISE. **L'augmentation de la consommation en eau sera donc très relative : environ 20%.**

**La récupération des eaux de pluie n'est autorisée que pour le lavage des bâtiments,** ce qui correspond pour l'élevage à 375 m<sup>3</sup> par an, soit moins de 3% de l'eau consommée.

Le réchauffement climatique n'a pas d'effet sur cette fraction de la consommation d'eau de l'élevage. Son impact serait donc marginal.

Cf. dossier de demande d'autorisation environnementale, PJ n° 4 : étude d'impact, 4. Description de l'incidence potentielle du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, page 190.

La FNE et l'APTE attirent l'attention sur la toxicité des substances utilisées dans ce type de projet. Il s'agit de produits détergents, de désinfection ou encore d'insecticides. **Tous ces produits sont homologués.** Il y a confusion entre la toxicité du produit pur, telle qu'elle est indiquée sur le contenant ou la fiche technique, s'il était amené à se retrouver accidentellement déversé dans un cours d'eau par exemple lors d'un accident de transport ou de stockage et son utilisation normale dans le cadre du nettoyage et de la désinfection des salles d'élevage où il est utilisé en dilution conformément à la notice technique du produit. Il va ensuite être **dilué à des niveaux très faibles dans le lisier** qui sera épandu.

Prenons l'exemple de SANIFARM NF :

Composition	Taux dans SANIFARM	Taux dans le lisier	Quantité par hectare	Persistance et dégradabilité
GLUTARALDEHYDE	16.1 %	7.1 E-06	0.16 l	Facilement biodégradable réduction COD (28j, aérobie) 90-100 % Facilement biodégradable réduction COD (28j, aérobie) 90-100 %. Non bioaccumulable.
ADBAC	19.0 %	8.4 E-06	0.19 l	Rapidement biodégradable > 60% Bioaccumulation modérée.
Chlorure de Dicétyl diméthylammonium	6.6 %	2.9 E-07	0.07 l	Facilement biodégradable >70 %. Non bioaccumulable

Il est important de relever que **ce sont les mêmes produits qui sont utilisés, aux mêmes doses et quels que soient la taille et le type d'élevage** (paille par exemple, cabanes en plein air, ...).

L'éleveur a été formé à leur utilisation raisonnée et n'a aucun intérêt à surdoser ces produits, compte tenu de leur coût.

K) Energie électrique des installations : Pourquoi les toitures (5538 M<sup>2</sup>) n'intègrent pas des panneaux photovoltaïques ?

**L'EARL du LIZON a privilégié les investissements dans la sobriété énergétique du bâtiment.**

**Elle reste cependant attentive aux techniques disponibles pour l'autoproduction d'électricité qu'elle n'exclut pas d'intégrer dans son projet, à l'avenir.**

**En élevage de porcs, l'autoconsommation de 100 % d'électricité produite par une installation de panneaux photovoltaïques ne représente au maximum que 20 % des besoins annuels de l'élevage.**

Avant de songer à investir dans le photovoltaïque, l'EARL du LIZON a ciblé la réduction des consommations d'énergie, en équipant le bâtiment d'éco-ventilateurs à variateurs de fréquence, avec contrôle de débit dont la consommation électrique est réduite de 71 à 88 % par rapport à un équipement classique (IFIP – Techporc 2015 N° 21) et les salles d'élevage des porcelets de « niches » permettant de réduire la consommation d'énergie pour le chauffage de 75 % par rapport à un aménagement standard (IFIP – Techporc 2012 N° 7).

Les émanations d'ammoniac sont suffisamment faibles avec ce type de bâtiment pour que le risque d'oxydation ne soit pas un critère de choix. Plusieurs installations de panneaux photovoltaïques ont été réalisées sur ce type de bâtiment d'élevage. (voir photographie ci-dessous).



A noter que l'installation de panneaux photovoltaïques est obligatoire pour d'autres ICPE et que le législateur ne l'a pas imposée pour les élevages.

Le risque de feu est augmenté avec la présence de panneaux photovoltaïques. Cela peut avoir des conséquences importantes sur les conditions de l'assurance du bâtiment et des animaux.

**Photographie d'une installation de 400 Kwc sur des bâtiments identiques à ceux de l'EARL du LIZON.**



#### L) Coût total du projet et mode de financement

**Le coût du projet est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Il est évalué à 1.990.000 euros.**

Cf. PJ n°4 : étude d'impact, 11 Estimation du coût financier des mesures proposées, 11.1 coût global du projet, page 263.

**C'est la société SO'PORC qui investit dans le bâtiment d'élevage qu'elle loue à l'EARL DU LIZON qui l'exploite. La société SO'PORC, au capital de 3.000.000 d'euros contractera des prêts bancaires pour la construction de l'élevage.**

PJ n°7 : capacités techniques et financières, 2 : capacités financières, page 289.

#### M) Effets divers de l'élevage : Toxicité des produits, mortalité animale liée à la hausse des températures

**Remarque 52 : Ce point a déjà été traité en réponse à la question J concernant la qualité des eaux et l'épandage. Les produits de nettoyage, désinfection et désinsectisation sont homologués. Leur utilisation raisonnée et une extrême dilution garantit l'inocuité du lisier épandu. Les indications de toxicité portées sur les fiches techniques concernent les produits bruts concentrés. Le respect de la**

notice garantit la protection des utilisateurs, des animaux et de l'environnement. Par ailleurs, les opérateurs portent des équipements de protection individuelle (EPI) pour les mettre en œuvre. Les produits ne sont pas utilisés en présence des animaux.

**Remarque 53 :** L'éleveur à l'obligation réglementaire de contacter la société d'équarrissage dès qu'un animal est mort, quelle que soit la cause de sa mort. (Art R226-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

**Remarque 58 :** Le projet de bâtiment de l'EARL du LIZON est équipé de salles de grand volume et d'une ventilation informatisée qui combine plusieurs effets pour limiter l'impact des fortes chaleurs et éviter la surmortalité :

- L'air est capté au niveau du sol et non des toitures (il est plus frais),
- Les sols en béton ajouré (caillebotis) restent à la température des animaux, contrairement à une litière (porcs sur paille) qui va s'échauffer et se dégrader plus vite en produisant de l'ammoniac quand les températures sont élevées, augmentant ainsi le risque de mortalité,
- Les salles ont un volume augmenté de 15 % par rapport aux conceptions classiques (élevations de 3.0 mètres alors qu'elles sont habituellement de 2.6 mètres),
- Les débits d'air augmentent avec l'augmentation de la température des salles. L'air est renouvelé 35 fois par heure. (Il n'y a pas d'augmentation du taux d'ammoniac)
- Les vitesses d'air sont augmentées dans les salles et particulièrement sur les animaux afin de diminuer la chaleur ressentie. L'air circule autour des animaux puisqu'il est extrait sous les caillebotis.

**Ces mesures sont tout à fait suffisantes dans les conditions climatiques actuelles. Il n'a pas été constaté de surmortalité dans ce type de bâtiment en période de canicule et en conditions normales de fonctionnement.**

N) Dispositions prévues en cas d'aléas ou de dysfonctionnement dans l'ensemble des phases de l'élevage pouvant entraîner des nuisances. (Production, fonctionnement de l'élevage, plan d'épandage, méthaniseur, pérennisation de l'élevage...)

La taille de l'élevage permet d'investir dans des mesures efficaces pour réduire fortement les nuisances potentielles : biofiltre, couverture de la fosse extérieure, matériel d'épandage performant, choix technique dans la construction du bâtiment (grands volumes, isolation, entrée d'air par le soubassement, ventilation avec contrôle de débit, ...). Elle permet aussi d'assurer un entretien régulier de l'ensemble des installations pour garantir leur fonctionnement optimal.

**Il n'y a pas d'autre unité de méthanisation sur le territoire, en dehors d'Agrogaz, qui soit en capacité de recevoir le lisier de l'EARL du LIZON.**

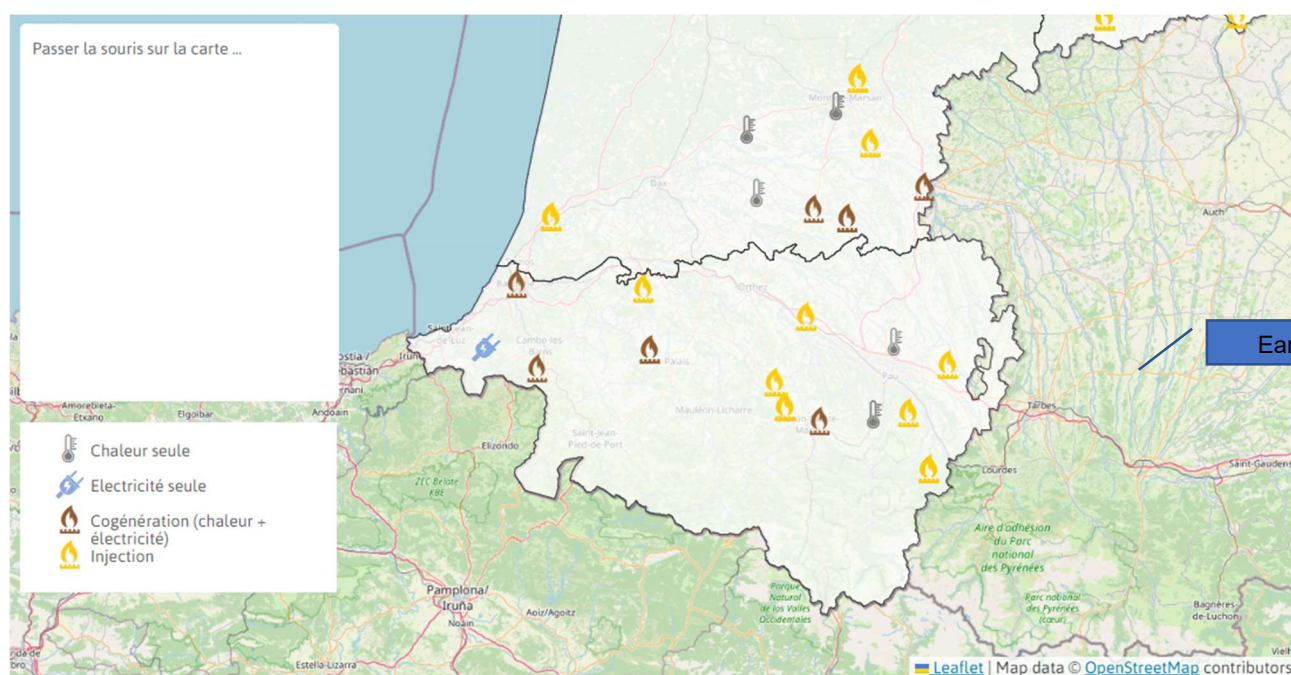
En effet, les porteurs de projets déterminent le type et les volumes d'intrants et s'assurent de leur disponibilité dès la phase de réflexion initiale de leur projet de méthanisation : c'est l'un des facteurs

clé de la réussite du projet. C'est pourquoi, les méthaniseurs en service ne peuvent pas accepter du jour au lendemain un volume significatif d'intrants non planifié. Agrogaz connaissait les apports prévus par l'EARL du LIZON qui est l'un de ses actionnaires. Par ailleurs, le lisier contient 97 % d'eau et il ne peut pas être transporté sur de longues distances car le coût est prohibitif au regard de sa valorisation.

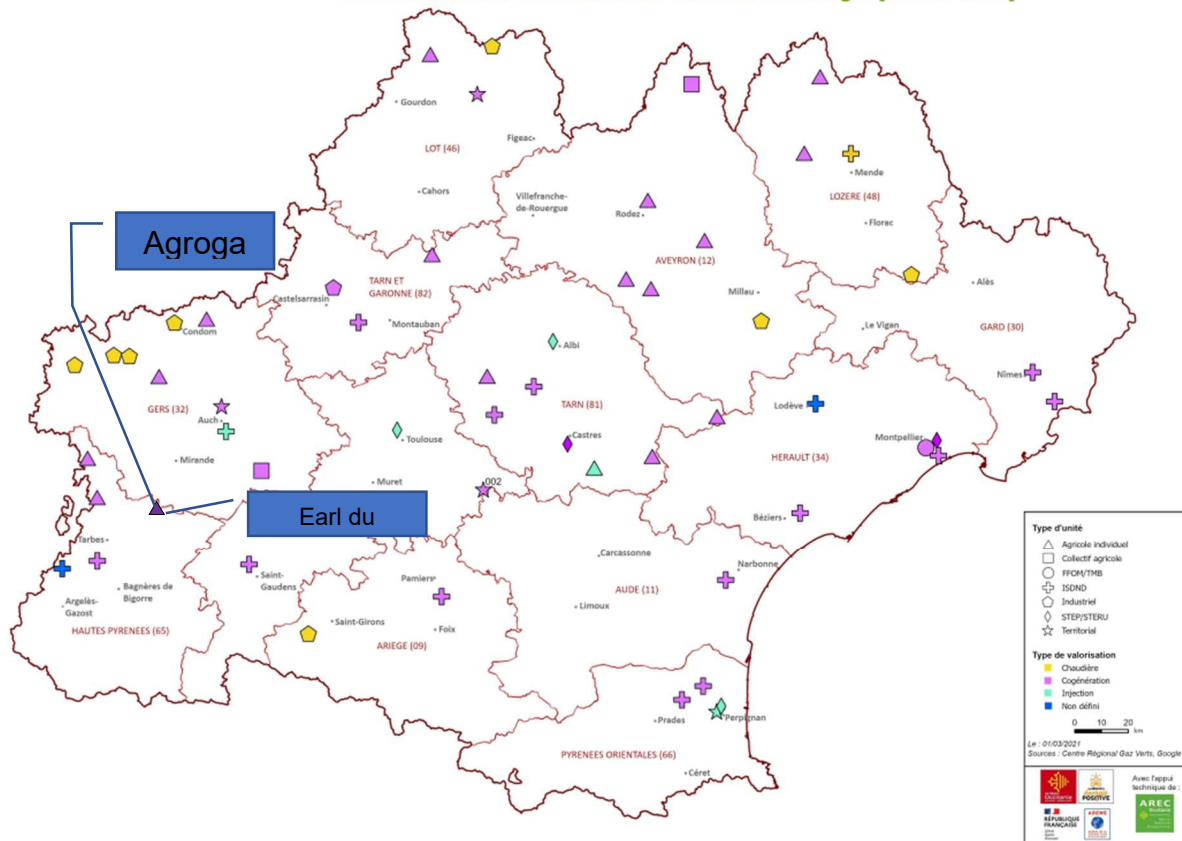
**C'est pourquoi l'EARL du LIZON présente un plan d'épandage de lisier dans sa demande d'autorisation environnementale afin de pouvoir pallier à une défaillance du méthaniseur d'Agrogaz.**

**Toute la chaîne du fonctionnement a été étudiée et l'EARL du LIZON a la capacité de répondre aux aléas.**

Installations de méthanisation au sud de la Nouvelle Aquitaine (situation au 01/11/2022)



### INSTALLATIONS DE METHANISATION EN OCCITANIE Unités en fonctionnement avec valorisation du biogaz [Février 2021]



#### O) Cuve de stockage : Résistance, étanchéité, pollution aérienne...

La future cuve de stockage du lisier sera cylindrique, en béton NF EN 206-1 C35/45 XA2 PMES, armé, banché, vibré, et réalisée dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée. Elle bénéficiera d'une garantie décennale du constructeur.

**Sa construction répond aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD N°16 et 18).** Elle est résistante aux variations mécaniques, thermiques et chimiques, avec un ratio surface / volume réduit.

Cf : demande d'autorisation environnementale, PJ n°11 – MTD, 2.3. Émissions liées au stockage des effluents.

La résistance des bétons est de 20 tonnes au m<sup>2</sup>. Il n'y a pas d'historique de fosse qui ait subi une avarie après le choc d'un camion.

Elle sera couverte par une bâche en PVC, évitant toute dispersion d'odeurs au moment du stockage du lisier.

Exemple de construction : Cf. Demande d'autorisation environnementale, PJ N°4 : Etude d'impact, Figure N° 23 pages 72.

**Elle permet un stockage du lisier pendant 12 mois ce qui offre une réelle garantie pour éviter tout débordement en couvrant les périodes où l'épandage n'est pas possible.**

#### P) Opportunité de la création de ce type d'élevage (Qualité, destination vers la grande distribution, inconvénients des effluents...)

Les différents types d'élevage ne devraient pas être opposés, dans la mesure où ils assurent le bien-être animal, la protection de l'environnement, la sérénité et le revenu de l'éleveur car ils répondent tous à des besoins différents des consommateurs : ils sont complémentaires.

**Le type d'élevage choisi par l'EARL du LIZON, en bâtiment fermé, sur caillebotis, avec une ventilation et une alimentation pilotée informatiquement, permet de mieux répondre aux trois piliers du développement durable qu'un élevage de porcs élevé sur paille :**

##### **Pilier social :**

**Les conditions de travail dans ce type d'élevage sont meilleures** que dans d'autres types d'élevage : les personnes ne sont pas soumises aux intempéries, n'ont pas de manutention de paille, de fumier ou d'aliment et le lavage y est robotisé.

##### **Pilier Economique :**

Le projet de l'EARL du LIZON s'inscrit dans la filière de production de porcs de qualité régionale du Jambon de Bayonne et répond à des cahiers des charges de produits certifiés : Porc Français sans OGM et sans antibiotique après le sevrage. Il n'est pas question ici de produire du porc « bon marché » mais **d'élever un porc de qualité certifiée correspondant aux besoins d'une filière régionale qui dispose d'une bonne notoriété.**

**Le prix de revient d'un porc produit dans le bâtiment de l'EARL du LIZON est compétitif**, il est inférieur à celui d'un élevage sur paille surtout parce qu'il permet d'améliorer l'efficacité de l'aliment : il faut 2.6 kg d'aliment pour faire un kg de porc alors qu'il en faut 3.2 kg dans un élevage sur paille (+23 %) car l'ingestion de la paille par les porcs diminue l'efficacité alimentaire.

**Par ailleurs, l'EARL du LIZON ne produit pas suffisamment de céréales à paille. L'achat de paille entraînerait un surcoût trop important pour la rentabilité de l'élevage.**

#### **Pilier Environnemental :**

**L'efficacité alimentaire supérieure (+ 23 %) des porcs élevés dans l'élevage de l'EARL du LIZON par rapport à des animaux élevés sur paille économise les ressources.**

**L'élevage du LIZON est le maillon d'une filière de production régionale gérée en circuit court :**

- Valorisation agronomique du Lisier produit sur l'élevage ou de digestat issu de ce lisier pour la fertilisation des productions végétales locales, alternative à l'utilisation d'engrais issus de la chimie.
- Valorisation de céréales et de Soja de pays non OGM cultivés localement.
- Trituration du Soja et fabrication de l'aliment, localement, à Vic en Bigorre (65)
- Transformation des porcs à Lahontan (64)
- Valorisation régionale des morceaux : Salaison des jambons dans les départements 64 et 65

De ce fait, **l'empreinte carbone des produits des porcs issus de cet élevage adhérent à une filière loco-régionale est diminuée. L'élevage ne contribue pas à la déforestation et il permet la réduction de l'utilisation d'engrais chimiques.**

Par ailleurs et contrairement aux idées reçues, les faits démontrent que ce type d'élevage « fermé » ne favorise pas les épidémies, n'augmente pas l'emploi d'antibiotiques et ne demande pas d'utiliser des produits chimiques différents des autres élevages pour le lavage, la désinfection et la désinsectisation des locaux.

Le fumier est un mélange de lisier et de paille. Les porcs sur paille excrèteront davantage d'azote ou de phosphore puisqu'ils consomment plus d'aliment pour une même croissance (+ 23 %). Le lisier n'est ainsi pas plus polluant que la paille et ce sont les conditions de leur épandage qui garantissent l'absence de pollution.

## Seconde partie : Questionnements complémentaires du commissaire enquêteur

1. Toitures : Le dossier indique que la toiture pourra être composée de tôles fibrociment.

Pouvez-vous confirmer que ce matériau ne contient pas de l'amiante ?

Les tôles fibrociment commercialisées en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 sont renforcées et sans amiante.

2. Agrandissement de l'élevage : La note de présentation du projet indique en page 1 «...qu'un déficit de porcs est annoncé en Occitanie et en Nouvelle Aquitaine, notamment pour satisfaire la production du jambon de Bayonne... ».

Pouvez-vous justifier cette affirmation ?

Dans sa synthèse du 14 mars 2023, **l'Interprofession Porcine d'Occitanie relève que moins d'un porc sur 3 consommés en Occitanie est produit en Occitanie et constate une perte d'un quart des porcs charcutiers produits dans la région (- 210 000 porcs) sur la période 2002-2022.**

Voir ci-après : Production – Abattage – Consommation de porcs en Occitanie – 2022.





## Interprofession Porcine d'Occitanie

2 Allée Brisebois - Auzeville Tolosane - BP 82256  
31322 CASTANET TOLOSAN cedex  
☎ : 05.61.73.77.80 - Fax : 05.61.73.77.82  
Email : midiporc@midiporc.fr - Internet : www.midiporc.fr

14 mars 2023

### Production - Abattage - Consommation de Porcs en OCCITANIE - 2022

#### Bilan 2022/2021 Occitanie

Fléchissement très notable en 2022 (-2.7%) de la Production de Porcs Charcutiers en Occitanie

La production régionale s'établit à 632.000 PC en 2022

L'Abattage Régional (1.034 millions de porcs) est en retrait de -0.9 % avec 965.000 PC (-0.7%), 59.200 animaux de réforme (-5%) et 9.200 porcelets (+14%)

#### Evolution nationale et régionale

La production porcine française en 2022 est de 22.7 millions de porcs, en baisse de -2% par rapport à 2021. A noter la baisse de - 2.6 % du cheptel truie sur le plan national. L'abattage en France est en retrait de -1 %.

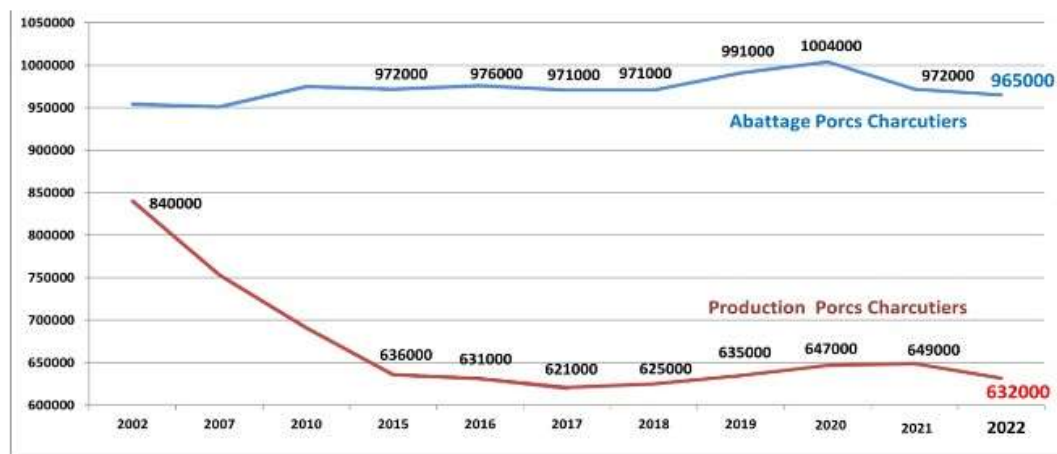
Le contexte global est difficile et impacte la filière de la production à la transformation : emballage des coûts alimentaires, coûts énergétiques (électricité, gaz), transport, emballage ...

La production porcine d'Occitanie (2.8% de la production française) a diminué d'un quart sur la période 2002-2022: 632.000 porcs charcutiers ont été produits en 2022 ; ce sont près de 210.000 porcs charcutiers de moins par rapport à la période 2000-2002 qui en comptait 840.000.

L'abattage de porc en Occitanie représente 4.4% de l'abattage en France.

Le déficit entre production Occitanie et abattage Occitanie est en 2022 de 330.000 Porcs charcutiers.

Au regard d'une consommation qui reste dynamique pour le porc, la nécessité est de conserver la souveraineté alimentaire au plan national. Sur le plan régional, il s'agit de regagner en production pour diminuer notre dépendance aux autres bassins de production.



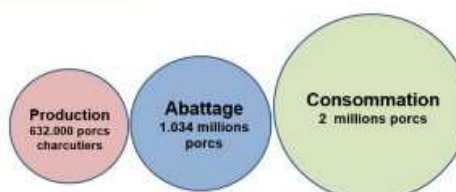
#### « Equilibres » Production – Abattage – Consommation

Consommation: > à 2 millions de porcs

(env. 6 millions d'habitants + population estivale)

l'Abattage « couvre » 52 % des besoins

la Production « couvre » 32 % des besoins



**Moins d'1 porc sur 3 consommés en Occitanie, est produit en Occitanie.**

Page neutralisée, suite et fin page 43

### 3. Traitement du lisier :

L'unité de méthanisation (proche) Agrogaz de Fontrailles est ouverte depuis quelques mois. Elle est ensuite entrée progressivement en service et est à ce jour totalement opérationnelle.

En cours d'enquête, le président de la structure qui gère Agrogaz, s'est engagé oralement le 15 février et ensuite par écrit le 27 février (Observation n°18, page 5 du registre), sur sa capacité de traitement de la totalité du lisier issu de l'élevage porcin en projet. (EARL du Lizon)

En outre, Agrogaz a indiqué qu'il est en mesure d'enlever régulièrement par camion spécialisé, le lisier qui sera stocké dans la cuve tampon, sur le site de la porcherie.

- a) Pouvez-vous confirmer votre engagement oral à envoyer la totalité de la production de lisier vers l'usine Agrogaz de Fontrailles ?
- b) Compte tenu de l'importance de l'élevage et en cas d'indisponibilité temporaire de l'unité de méthanisation, comment prévoyez-vous de gérer la situation ?

**a) L'EARL du LIZON souhaite et s'engage donc à envoyer la totalité de la production de lisier vers l'usine AGROGAZ de Frontaille.**

b) En cas d'impossibilité temporaire et inférieure à une année, de l'unité de méthanisation, les capacités de stockage de l'élevage seront suffisantes pour attendre la reprise d'activité de la méthanisation. Toutefois, si AGROGAZ n'était pas en mesure de rattraper les retards d'enlèvement du lisier ou si son incapacité de prendre le lisier devait durer plus longtemps, l'EARL du LIZON serait contrainte d'épandre son lisier et conformément au plan d'épandage pour le lisier. C'est pourquoi **L'EARL du LIZON tient à conserver l'intégralité du plan d'épandage du lisier, tel qu'il est décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.**

#### 4. Plan d'épandage :

Ce plan a été dimensionné pour recevoir la totalité du lisier provenant de l'élevage.

Le fait nouveau apparu durant l'enquête - accord d'Agrogaz pour recevoir la totalité du lisier - devrait logiquement permettre d'éviter totalement de le répandre ou d'atténuer considérablement de nombreuses craintes formulées lors de l'enquête publique par la Sté CANADELL, par la Fédération Nationale de l'Environnement et par l'Association pour la Protection de Trie et de ses environs.

Envisagez-vous en conséquence, d'adapter le plan d'épandage tel que figurant dans le projet, et si oui comment ?

**L'EARL du LIZON n'a pas d'autre solution que d'épandre le lisier qu'elle produit sur le plan d'épandage qui figure dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en cas d'incapacité de reprise de son lisier pour une longue période par AGROGAZ.**

**L'EARL du LIZON maintient donc, sans adaptation, le plan d'épandage tel qu'il est décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.**

Concernant les craintes d'odeur à l'épandage des lisiers formulées dans trois interventions sur dix-sept lors de l'enquête publique, l'EARL du LIZON a rappelé ci-dessus que l'épandage n'était pas fait à la palette mais **au pendillard à patins** et **propose de le réaliser à l'enfouisseur à disques sur les terrains nus**, c'est-à-dire avant les semis. **Ces techniques permettent de limiter très significativement les odeurs et sont de nature à rassurer Monsieur CANADELL ou les associations FNE et APTE.**

Fin

Page 44